

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY (AIT)
en vue d'exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Saint-Maximin

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement ses articles L.5127 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités de la société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY (AIT) pour son établissement de Saint-Maximin, et notamment l'arrêté préfectoral du 14 février 1991 ;

Vu la demande présentée le 15 février 2010 par la société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités d'entreposage et de régulariser la situation administrative de son établissement exploité au 500, rue Benoît Frachon sur la commune de Saint-Maximin (60740) ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision du 22 juin 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 septembre 2010 au 27 octobre 2010 dans les communes de Saint-Maximin, Creil, Montataire, Thiverny, Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Senlis du 8 décembre 2010 ;

Vu les avis exprimés par les différents services techniques consultés, notamment ceux de la direction départementale des services d'incendie et de secours en dates des 28 octobre 2010 et 25 janvier 2011 et de la direction départementale des territoires en dates des 26 octobre 2010 et 24 janvier 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2011 ;

Vu l'avis du chef de groupe de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 mars 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 avril 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 mai 2011 ;

Considérant que les installations de la société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY relevant précédemment du régime de l'autorisation, se trouvent désormais soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification de la nomenclature par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation formulée par la société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY, déposée le 15 février 2010, soit avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur, a été instruite selon les règles de procédure prévues aux articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant, qu'à ce titre, le dossier de demande d'autorisation du 15 février 2010 précité fait office de dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que cette demande justifie du respect de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant que les circonstances locales, à savoir la présence de la ZNIEFF 60VAL101 de type 1, intitulée « Coteaux de Veaux et de Laversine » située à proximité du site et, la zone NATURA 2000, dénommée « Coteaux de l'Oise » localisée autour de la commune de Creil, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la compensation de la disparition du boisement et d'une partie de la prairie, et la réduction de l'impact de la pollution lumineuse sur la faune et la flore ;

Considérant que l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours du 28 octobre 2010, à savoir toutes mesures précisées dans cet avis, ne faisant pas par ailleurs l'objet de prescriptions dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, nécessitent les dispositions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la prévention du risque incendie ou la réduction de leurs effets ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé (paragraphe 2.1 de l'annexe I), qui ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la prescription de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY, représentée par M. Roos Eric en qualité de président du comité exécutif, dont le siège social est situé 7, quai de l'Apport Paris à Corbeil Essonnes (91100), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2010, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, dans la zone d'activité (ZAET) de Creil à Saint Maximin, au 500 rue Benoît Frachon.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p><u>Cellules</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 cellule C1 (produits finis) : 10 697 m³ ;- 1 cellule C2 (produits finis) : 29 269 m³ ;- 1 cellule de stockage articles conditionnement : 4 845 m³ ;- 1 cellule de stockage matières premières : 10 374 m³. <p><u>Zones</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 zone "palettisation" : 2 166 m³- 1 zone "préparation" : 9 947 m³.	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
		Volume total de 60 650 m ³ (matières combustibles : 4 700 tonnes)	
2260 -2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>- 3 mélangeurs de puissance unitaire 7,5 kW localisés au 1^{er} étage des locaux de production</p> <p>- 3 mélangeurs de puissance respective 99 kW, 59 kW et 48 kW</p> <p>Puissance totale de 228,5 kW</p>	D
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	Capacité équivalente totale : 0,01m ³	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public	<p>Stockage de carton : 6 m³</p> <p>Stockage de papier kraft : 125 m³</p> <p>Volume total : 131 m³</p>	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes de bois de volume total de 125 m ³	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	<p>11 silos de stockage en aluminium de capacité unitaire de 62 m³ ;</p> <p>6 silos de stockage en aluminium de capacité unitaire de 30 m³ ;</p> <p>2 silos de stockage en aluminium de capacité unitaire de 20 m³ ;</p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
		3 silos de stockage en acier de capacité unitaire de 30 m ³ ; Capacité totale de 992 m ³	
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Film plastique et articles de conditionnement en plastique. Volume maximal de stockage : 10 m ³	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière au gaz naturel de puissance thermique maximale de 730 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	15 postes de charge de puissance totale : 31,2 kW	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Maximin	n°108 et 111 de la section AB 01 en zone UEc

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Le dossier de demande d'autorisation en date du 15 février 2010 fait office de dossier de demande d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées en tant que de besoin.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions du paragraphe 2.1 relatif à l'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement, pour son exploitation, sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 AMENAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.1 relatif à l'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« l'implantation est conforme au dossier d'autorisation en date du 15 février 2010. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de la ZNIEFF 60VAL101 de type 1 intitulée « Coteaux de Veaux et de Laversine » située à proximité du site et, la zone NATURA 2000 dénommé « Coteaux de l'Oise » localisée autour de la commune de Creil, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Pour prévenir le risque d'incendie ou réduire ses effets, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.3.

ARTICLE 2.2.1. COMPENSATION DE LA DISPARITION DU BOISEMENT ET D'UNE PARTIE DE LA PRAIRIE

L'exploitant met en place les actions ci-après afin de compenser la disparition du boisement et d'une partie de la prairie :

- Maintenir sur toute la périphérie nord, (celle en contact avec le Bois du cerisier), une surface ouverte en prairie (de type fleurie) permettant ainsi le développement d'insectes important et le rôle trophique de la prairie aux insectivores. Cette prairie doit être fauchée 2 fois par an (été et automne) non pas pour assurer une pelouse paysagère mais plutôt une prairie de fauche.
- Assurer une plantation d'arbres et d'arbustes relativement espacés « fluide » en limite de la propriété, de manière à ne pas fermer complètement la lisière actuelle de la prairie.
- Utiliser la technique sur paillage dans le cadre du boisement.

ARTICLE 2.2.2. REDUCTION L'IMPACT DE LA POLLUTION LUMINEUSE SUR LA FAUNE ET LA FLORE

L'exploitant met en place les actions ci-après afin de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur la faune et la flore :

- S'assurer d'un éclairage modéré près de la lisière ou encore régler l'éclairage temporairement.
- Ne pas utiliser de lampe aux vapeurs de mercure émettrice d'ultra violet perturbant le vol des insectes et celui des chauves-souris.

ARTICLE 2.2.3. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE OU REDUCTION DE LEURS EFFETS

L'exploitant met en place les actions ci-après afin de prévenir le risque incendie ou de réduire leurs effets :

- un passage libre entre les extrémités des racks et les murs afin de ne pas créer de cul de sac ;
- un retour du mur CF de 2 mètres à l'angle de la cellule C1 (produits finis) et du stockage de palette pour limiter le risque de propagation ;
- trois aires de croisement sur la voie "engin" située au nord du site d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une longueur minimale de 10 mètres ;
- un chemin stabilisé de 1,40 mètres minimum entre le bâtiment et le merlon.

En outre, l'exploitant :

- signale l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) ;
- équipe la réserve incendie de 5 cannes d'aspiration associées chacune à une aire d'aspiration conforme permettant la mise en station des engins de lutte contre un incendie (8 m x 4 m) ;
- s'assure que les poteaux incendies à créer peuvent être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours ;
- réalise un plan d'intervention à priori en collaboration avec le centre de secours de Creil et le soumettre au DDSIS pour avis.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 juin 2011

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Agro Ingrédients Technology
500, rue Benoît Frachon
60740 SAINT MAXIMIN
s/c de Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Les maires de :

Creil

Montataire

Thiverny

Saint Leu d'Esserent

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées

s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SAUE et SEEF, bureau de l'eau et de la pêche)

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

